



autorité de régulation  
des communications électroniques,  
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# CONSULTATION PUBLIQUE

Du 12 décembre 2024 au 23 janvier 2025

**Attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications par satellite**

**Date de publication : 12 décembre 2024**

## Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 23 janvier 2025 à 18h00. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, en précisant l'objet « Attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite » à l'adresse suivante : [consultation\\_amazon@arcep.fr](mailto:consultation_amazon@arcep.fr)

À défaut, elles peuvent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique : Attribution d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite, Direction Mobile et Innovation

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

14, rue Gerty Archimède, CS 90410 75613 Paris Cedex 12

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera le résultat de la consultation, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires. Au cas où leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25]% » ;
- une version publique, dans laquelle les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires auront été remplacés par [SDA], par exemple : « une part de marché de [SDA]% ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages qui peuvent faire l'objet d'une protection au titre du secret des affaires. **L'Arcep se réserve le droit de déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.**

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : [consultation\\_amazon@arcep.fr](mailto:consultation_amazon@arcep.fr)

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : [www.arcep.fr](http://www.arcep.fr).

## Consultation publique

### 1 Contexte

La société Amazon Kuiper Services Europe SARL sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 28,5-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 17,7-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications par satellite en France métropolitaine, pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires.

Cette demande d'autorisation qui concerne les fréquences utilisées par ces stations terriennes, s'inscrit dans un contexte où les décisions ERC (00)07<sup>1</sup> et ECC/DEC/(05)01<sup>2</sup> sont venues préciser un certain nombre de critères portant respectivement sur l'utilisation partagée de la bande 17,7-19,7 GHz par le service fixe et les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre), et sur l'utilisation de la bande 27,5-29,5 GHz par le service fixe et les stations terriennes non coordonnées du service fixe par satellite (Terre vers espace). L'application des conditions techniques de ces décisions permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs (stations terriennes). Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes puissent elles-mêmes être protégées.

L'Autorité envisage d'attribuer à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL l'autorisation demandée pour son projet de fourniture au public de service fixe par satellite. Au préalable, l'Autorité invite les acteurs intéressés à formuler leurs observations sur le projet d'autorisation joint à la présente consultation.

**Question : Quelles sont vos observations sur ce projet d'autorisation d'utilisation de fréquences ?**

---

<sup>1</sup> Décision ERC/(00)07 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation partagée de la bande 17,7-19,7 GHz par le service fixe et les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre).

<sup>2</sup> Décision ECC/DEC/(05)01 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation de la bande 27,5-29,5 GHz par le service fixe et les stations terriennes non coordonnées du service fixe par satellite (Terre vers espace).

## 2 **Projet d'autorisation**

**Décision n° 202X-XXXX**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du XXX**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL pour établir et exploiter**  
**un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des**  
**services de communications par satellite**

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ERC (00)07 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation partagée de la bande 17,7-19,7 GHz par le service fixe et les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) ;

Vu la décision ECC/DEC/(05)01 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation de la bande 27,5-29,5 GHz par le service fixe et les stations terriennes non coordonnées du service fixe par satellite (Terre vers espace) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la demande de la société Amazon Kuiper Services Europe SARL, en date du 13 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré le XXXX ;

**Pour les motifs suivants :**

Par courrier électronique en date du 13 novembre 2024, la société Amazon Kuiper Services Europe SARL sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 28,5-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 17,7-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications par satellite en France métropolitaine.

Cette demande d'autorisation qui concerne les fréquences utilisées par ces stations terriennes, s'inscrit dans un contexte où les décisions ERC (00)07 et ECC/DEC/(05)01 susvisées sont venues préciser un certain nombre de critères portant respectivement sur l'utilisation partagée de la bande 17,7-19,7 GHz par le service fixe et les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre), et sur l'utilisation de la bande 27,5-29,5 GHz par le service fixe et les stations terriennes non coordonnées du service fixe par satellite (Terre vers espace). L'application des conditions techniques de ces décisions permet de prévenir des brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par les terminaux utilisateurs (stations terriennes). Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terriennes fixes puissent elles-mêmes être protégées.

Dans ce contexte, et après étude des éléments du dossier, l'Arcep envisage d'autoriser la société Amazon Kuiper Services Europe SARL à utiliser les fréquences des bandes 28,5-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 17,7-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications par satellite en France métropolitaine, sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

A cet égard, l'Autorité rappelle que la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est soumise au respect des conditions attachées à la présente autorisation et, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 du CPCE.

Enfin, l'Autorité rappelle que la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est également tenue de respecter les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le Règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de la Communauté européenne.

**Décide :**

- Article 1.** La société Amazon Kuiper Services Europe SARL est autorisée à utiliser, en France métropolitaine, les fréquences radioélectriques des bandes 28,5-28,9485 GHz (sens Terre vers espace) ainsi que des bandes 17,7-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz (sens espace vers Terre) pour établir et exploiter un réseau ouvert au public du service fixe par satellite afin de fournir des services de communications pour des stations terriennes fixes fonctionnant avec un système à satellites non-géostationnaires du service fixe par satellite.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter du XXXX. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Amazon Kuiper Services Europe SARL devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifiés susvisés.
- Article 6.** Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Amazon Kuiper Services Europe SARL et sera publiée sur le site Internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le XXXX,

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE

**Annexe à la décision n° 202X-XXXX**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**

### **1. Le réseau satellitaire**

Dans le cadre de la présente décision, la société Amazon Kuiper Services Europe SARL est autorisée à établir des liaisons entre les systèmes à satellites non-géostationnaires enregistrés à l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous les noms respectifs de « USASAT-NGSO-8A », « USASAT-NGSO-8B » et « USASAT-NGSO-8C », et des stations terriennes fixes installées en France métropolitaine.

### **2. Fréquences autorisées sur le territoire sur lequel l'Arcep est affectataire**

La société Amazon Kuiper Services Europe SARL est autorisée à utiliser, en France métropolitaine, les fréquences suivantes :

<b>Sens</b>	<b>Bandes de fréquences</b>
<b>espace vers Terre</b>	17,7-18,6 GHz et 18,8-19,3 GHz
<b>Terre vers espace</b>	28,5-28,9485 GHz

### **3. Conditions d'utilisation des fréquences par les terminaux utilisateurs**

Les conditions opérationnelles du réseau de stations terriennes fixes opérant avec des systèmes à satellites non-géostationnaires respectent les conditions techniques décrites par les annexes 2 des décisions ERC (00)07 et ECC/DEC/(05)01 susvisées, en particulier la PIRE maximale autorisée pour ces stations terriennes fixes de 60 dBW ainsi que toutes les conditions techniques de ces mêmes décisions, notamment lorsque ces stations terriennes sont à proximité des aéroports, en vue d'assurer la conformité avec les critères de protection HIRF des aéronefs basés sur le rapport ECC 272.

En outre, ces stations terriennes fixes doivent être conformes à la norme harmonisée ETSI EN 303 699, ou toute norme postérieure réputée équivalente et fonctionnent sous le contrôle d'un centre d'opération réseau, permettant leur identification en cas d'utilisation non conforme aux conditions précisées par la présente autorisation de l'Arcep.